



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée au titre des ICPE sur le territoire de la commune d'Ambès par la Société KURITA FRANCE**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** les articles 1.2.8, 5.1.6, 8.3.1, 8.4.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 juillet 2023 et reçu le 5 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 1.2.8, 5.1.6, 8.3.1, 8.4.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 disposent que :

- Article 1.2.8 : « Une procédure relative à la gestion des stockages définit les règles en matière de stockage, notamment en prenant en compte les incompatibilités des substances et leurs risques, les rétentions associées à ces stockages et précise les zones de stockage. »,

- Article 5.1.6 : « Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. »,

- Article 8.3.1 : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones [...]. »,

- Article 8.4.1 : « A l'aplomb de la séparation WATER / KENORES, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres du côté de l'unité KENORES et doit être REI60. Les baies éventuelles implantées dans ces murs seront équipées de portes EI60 munies de ferme porte. »,

- Article 8.5.2 : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 16 mai 2023, il a été constaté :

- 1) que l'exploitant ne respecte pas les règles en matières de stockage, notamment en prenant en compte la matrice d'incompatibilité qu'il a mise en place,
- 2) que la matrice des incompatibilités transmise et utilisée sur site ne permet pas d'avoir un aperçu des incompatibilités entre l'ensemble des différents produits présents sur site et que, par conséquent, la procédure de gestion des stockages est incomplète,
- 3) que des GRV (Grands Récipients Vrac) vides sont stockés sur des parties de l'installation non équipées de capacité de rétention,
- 4) que les zones extérieures pour les différents types de stockage ne sont pas identifiées sur site et que les consignes à observer ne sont pas indiquées à l'entrée de ces zones de stockages extérieurs,
- 5) que des petites ouvertures (passages de canalisation) sont présentes à moins de 4 mètres du mur de séparation des bâtiments WATER/KENORES,
- 6) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de vérification des installations électriques datant de moins d'un an et n'a pas transmis les éléments attestant de la correction de l'ensemble des anomalies qu'elles soient ou non récurrente

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1.2.8, 5.1.6, 8.3.1, 8.4.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 5 juillet 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de diligenter une nouvelle visite d'inspection afin de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires applicables au site ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société KURITA FRANCE, de numéro de SIRET 808 831 531 00062, de respecter les dispositions des articles 1.2.8, 5.1.6, 8.3.1, 8.4.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet.

La société KURITA FRANCE, qui exploite une installation classée sur la commune d'Ambès, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.8, 5.1.6, 8.3.1, 8.4.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 :

Articles 1.2.8, 5.1.6, 8.3.1, 8.4.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 :

- en prenant les dispositions nécessaires afin de respecter la matrice des incompatibilités pour le stockage de ces produits,
- en complétant sa procédure de gestion de stockage et la matrice des incompatibilités pour ces produits chimiques en fonction des fiches de données de sécurité,
- en prenant les mesures nécessaires afin de stocker ses déchets d'emballages dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution,
- en mettant en place l'identification, sur site, des zones en correspondances avec le plan des stockages fourni et l'affichage des consignes appropriées à l'entrée de ces zones de stockages extérieures,
- en prenant les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020,
- en transmettant à Monsieur le Préfet un rapport de vérification des installations électriques datant de moins de un an et, le cas échéant, les éléments attestant de la correction des anomalies,

**sous un délai de 3 mois.**

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 - Publicité.**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la société KURITA FRANCE.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire d'Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 JUIL. 2023

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC